ANNEXES de la CONVENTION DE MECENAT DE COMPETENCES

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Annexe 4 : MODELE DE CONSTAT DE LIVRAISON

Annexe 5 : MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME

Annexe 6 : MODELE DE CONSTAT GLOBAL DE RECEPTION

ANNEXE 1

CADRE FISCAL DU MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Bénéfices Industrielles et Commerciaux (BIC) - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur. Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don

(soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.
Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20€.
Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.
Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature.
Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article
238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Annexe 2
Charte éthique de la ville de Montigny-lès-Cormeilles pour ses relations avec ses mécènes et donateurs

Voir document annexe.

Annexe 3
RIB DE LA VILLE DE MONTIGNY LES CORMEILLES

Voir document annexe.

Annexe 4
MODELE DE CONSTAT DE LIVRAISON

NOM DU PROJET :

CONSTAT DE FOURNITURE ET DES MATERIELS
FOURNIS PAR L'ENTREPRISE MECENE

NOM de l'entreprise mécène ou Fondation :
Nom du Représentant signataire :

Adresse Entreprise ou Fondation :
CP

Tél :

Courriel :

DESIGNATION DES FOURNITURES ET DES MATERIELS
-
-
-
-
-

APPROBATION
• Les éléments dûment livrés sont conformes à la convention :

En quantité ☐

En désignation ☐

En qualité ☐

OBSERVATIONS / REMARQUES
• Les parties souhaitent émettre les observations ou remarques suivantes :
_____
_____
_____
_____
_____

Livré et constaté à Montigny-lès-Cormeilles , le _____

Mairie de Montigny les Cormeilles
Service récepteur
(Cachet / signature) (Nom / Signature)

L'Entreprise Mécène ou Fondation :
(Cachet / signature) (Nom / Signature)

Annexe 5
MODELE DE CONSTAT DE REALISATION CONFORME

NOM DU PROJET :

CONSTAT DE REALISATION CONFORME
DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE MECENE

NOM de l'entreprise mécène ou Fondation :
Nom du Représentant signataire :

Adresse Entreprise ou Fondation :
CP

Tél :

Courriel :

DESIGNATION DES TRAVAUX
-
-

PROCES-VERBAL DES TRAVAUX

1. Les épreuves et essais ont été effectuées et sont concluantes ;
2. Les travaux et prestations ont été exécutés ;
3. Les ouvrages sont conformes aux spécifications ;
4. Les conditions de pose des équipements sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;

F. OBSERVATIONS / REMARQUES

- Les parties souhaitent émettre les observations ou remarques suivantes :

_____
_____
_____
_____
_____

Dressé à Montigny-lès-Cormeilles, le
Mairie de Montigny-lès-Cormeilles
Service récepteur
(Cachet / signature) (Nom / Signature)

L'Entreprise Mécène ou Fondation :
(Cachet / signature) (Nom / Signature)

Annexe 6
MODELE DE CONSTAT GLOBAL DE RECEPTION

NOM DU PROJET :

CONSTAT GLOBAL DE RECEPTION

NOM de l'entreprise mécène ou Fondation :
Nom du Représentant signataire :

Adresse Entreprise ou Fondation :
CP

Tél :

Courriel :

DESIGNATION DES TRAVAUX
-
-
PROCES-VERBAL DE RECEPTION

1. Compte tenu, qu'ont été effectués les constats de livraison, de réalisation, annexe 4 & 5 de la convention de mécéna sans réserve ;
2. Que les travaux et pre*stations ont été exécutés sans* réserve ;
3. Que les ouvrages sont conformes aux spécifications sans réserve ;

Remarques ou observations ont été formulé par les parties
• Transcription des observations ou remarques suivantes :
_____
_____
_____

Dressé à Montigny-lès-Cormeilles, le
Mairie de Montigny-lès-Cormeilles
Service récepteur
(Cachet / signature) (Nom / Signature)

L'Entreprise Mécène ou Fondation :
(Cachet / signature) (Nom / Signature)